

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

L'an deux mille vingt-six
le LUNDI 13 AVRIL à dix-huit heures trente
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse DUPONT, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du 07 Avril 2026
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N° 2026/11

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
M. Serge BONNAIRE (proc. Mme BERQUEZ Marie-Laurence).

OBJET :

ADOPTION D'UN
REGLEMENT
INTERIEUR

La séance ouverte, Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal
le projet de règlement intérieur suivant :

« REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – CONVOCATION et ORDRE DU JOUR

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément au
Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est
adressée aux Conseillers Municipaux par mail ou sur leur demande expresse par
écrit à leur domicile 5 jours francs avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations et affichée en Mairie.

Article 2 : Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 1^{er} sans
toutefois qu'il puisse être inférieur à 1 jour franc. Cette initiative, qui n'appartient
qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du
Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut
renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une
séance ultérieure.

Article 3 : La convocation envoyée aux Conseillers Municipaux est accompagnée
d'un ordre du jour détaillé ainsi que d'une notice explicative de synthèse sur les
affaires soumises à délibération.

Des pièces peuvent être annexées ou remises le jour de la réunion pour permettre
une meilleure compréhension et en mesurer toutes les conséquences avant le vote.
En outre, tous les dossiers complets sont tenus en séance à la disposition des
membres du Conseil Municipal.

Article 4 : Les projets de contrats ou de marchés peuvent être consultés
préalablement par tout conseiller municipal, sur sa demande, à la Mairie, aux heures
d'ouverture.

Article 5 : Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute
affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal peut être
précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du
présent règlement.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

14 AVR. 2026

CHAPITRE II – TENUE des SEANCES

Article 6 : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. N'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 7 : Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole aux membres qui la demande. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Nul n'est interrompu quand il parle sauf par le Maire : pour un rappel au règlement si l'orateur s'écarte du sujet en cours de débat, pour l'inviter à conclure.

Le Maire met fin, s'il y a lieu, aux interruptions.

Le Maire met aux voix les propositions et les délibérations, juge les épreuves des votes conjointement avec le Secrétaire de séance et en proclame les résultats.

Le Maire prononce la clôture de la séance.

En cas d'empêchement, le Maire est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 8 : Les séances du Conseil sont publiques. Elles peuvent alors être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle. Cependant, le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de 3 Conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L2121-18 du CGCT, qu'il se réunit à huis-clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'asseoir autour de la table où siège le Conseil Municipal. Seuls les Conseillers Municipaux, les Fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation, silencieuses ou non, sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénales, il est fait application de l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 9 : Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription dans le procès-verbal

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil se prononce en votant.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 10 : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Municipal. Celui-ci constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 : Le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal. Le Maire peut également convoquer tout autre membre du

personnel communal en fonction de l'ordre du jour. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président de séance.

CHAPITRE III – ORGANISATION des DEBATS

Article 12 : Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé. Le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 13 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le Conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité, décide que chaque Conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori. Néanmoins pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 14 : S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 15 : Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées. Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal. La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit. La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour et l'autre contre. Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

CHAPITRE IV – DROIT à L' INFORMATION des CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Article 16 : Tout Conseiller Municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions. Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13, L.2121-26 et L.2313-1 du CGCT qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au Maire, ou à l'Adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 17 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Le texte de ces questions est porté à la connaissance du Maire, 3 jours francs au moins avant la séance du Conseil Municipal. Le Maire, ou à la demande de celui-ci, l'élu délégué, y apporte une réponse, après qu'il aura été délibéré sur les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour. Les questions orales ne donnent pas lieu à un débat sauf si le Conseil, sollicité par le Maire, en décide autrement en se prononçant par un vote à main levée.

Toute question présentée dans des conditions non conformes au présent règlement, peut à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil à main levée sans débat acquis à la majorité.

Article 18 : Des questions écrites peuvent être posées à tout moment de l'année par un Conseiller municipal. Le Maire dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à 1 mois. Le Maire est tenu d'aviser le Conseiller Municipal concerné, dans les 8 jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai. A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Article 19 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT un espace de communication sera réservé à l'expression aux listes non majoritaires du Conseil Municipal dans les publications municipales qui comportent des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune. Ce droit est encadré dans les limites induites par l'article 9 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à savoir :

- le contenu limité exclusivement à des questions d'intérêt communal excluant ce qui constituerait à l'évidence de la propagande électorale et en aucun cas ne pouvant porter sur d'autres aspects que la gestion et les réalisations de la collectivité,
- la possibilité pour le Directeur de la publication de refuser tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale telle que prévue par la Loi sur la Presse de 1881 (propos injurieux, mensongers ou diffamatoires), compte-tenu notamment de l'engagement de sa pleine responsabilité (article 42) pour l'ensemble du contenu de publication.

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX et COMPTE-RENDU :

Article 20 : Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du CGCT. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance durant les 3 jours précédant la séance suivante.

Article 21 : Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS :

Article 22 : En dehors des commissions existantes, le Conseil Municipal peut décider de la création de commission spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 23 : Le Maire et ses adjoints sont membres de droit de toutes les commissions. Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux séances des commissions.

Article 24 : Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 25 : Modification du règlement.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'1/3 des Conseillers Municipaux et soumis au vote.

Article 26 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable dès son retour de la Sous-Préfecture.

Après discussions, le Conseil Municipal a adopté par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ce Règlement Intérieur.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 14/04/2026

La Secrétaire,
Marie-Laurence BERQUEZ.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

14 AVR. 2026

Le Maire,
Joëlle DELRUE.

